



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 31

DELIBERATION
n° 2026 - 02 - 06

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

05 MARS 2026

S²LOW

ID : 085-200023778-20260303-DL2026_02_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"

Séance du 3 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 mars, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 24 février, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Dominique BRET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Patricia ROUVREAU, Sylvie MORNET, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Sandra DUBOS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphane JACOMINO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Olivier ROBIC, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Jean SOYER / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Sylvie MORNET à Catherine GALAND / Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Vincent PIPAUD à François BLANCHET / Christine CRESTOIS à Kathia VIEL / Evelyne CHAUVEL à Jean-Yves LEBOURDAIS.

Thomas PERROCHEAU est désigné secrétaire de séance.

Service public de la petite enfance - dispositif de
révision libre des attributions de compensation

Monsieur le Président expose que depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont officiellement devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, avec des compétences désormais obligatoires, définies aux articles 17 et 18 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023.

Toutes les communes ont désormais l'obligation de :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;
- informer et accompagner les familles et les futurs parents - pour exercer cette compétence, les communes de plus de 10 000 habitants (ou leurs groupements) doivent se doter d'un Relais Petite Enfance (RPE), à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :

- planifier le développement des modes d'accueil - ce qui doit se traduire, pour les communes de plus de 10 000 habitants (ou leurs groupements), par l'élaboration d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, sauf si une Convention Territoriale Globale (CTG) a été conclue avec la CAF, et si cette dernière correspond aux attendus du schéma ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces quatre missions à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte. La loi renforce également les pouvoirs du Maire, dont l'avis sur l'opportunité de tout nouveau projet de droit privé (installation d'un lieu d'accueil, extension ou transformation) devient la première étape de validation, l'obtention d'un avis conforme étant nécessaire pour lancer la procédure d'autorisation par le Département.

Toutefois, il est rappelé que l'exercice de la compétence en matière de petite enfance est mentionné dans les statuts de la Communauté d'Agglomération depuis sa création au 1^{er} janvier 2010 et intégrée, au 31 décembre 2021, par délibération à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et transférée au CIAS.

Les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont, par conséquent, totalement dessaisies de cette compétence.

Par arrêté du Ministère de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées en date du 22 octobre 2025, 126 034,39 €, détaillés ci-après, ont été attribués à 5 communes de la Communauté d'Agglomération :

- Brétignolles sur Mer :	24 393,75 €
- Commequiens :	28 459,38 €
- Le Fenouiller :	28 459,38 €
- Saint Gilles Croix de Vie :	20 328,13 €
- Saint Hilaire de Riez :	24 393,75 €
TOTAL :	126 034,39 €

Il convient donc, afin que cette somme soit reversée au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de mettre en œuvre le mécanisme de la révision libre des attributions de compensation prévue par le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette révision est conditionnée par la prise de délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le Conseil Communautaire est donc invité à examiner, dans les conditions précitées, la révision des attributions de compensation suivant le détail ci-dessous :

	Attribution de Compensation année 2025	Accompagnement financier "service public de la petite enfance"	Nouvelle Attribution de Compensation année 2026
L'Aiguillon Sur Vie	33 330,49 €		33 330,49 €
Brem sur Mer	149 331,76 €		149 331,76 €
Brétignolles sur Mer	27 259,31 €	-24 393,75 €	2 865,56 €
Coëx	499 840,28 €		499 840,28 €
Commequiers	120 841,41 €	-28 459,38 €	92 382,03 €
Le Fenouiller	45 451,33 €	-28 459,38 €	16 991,95 €
Givrand	129 289,46 €		129 289,46 €
La Chaize Giraud	164 091,48 €		164 091,48 €
Landeveille	124 377,98 €		124 377,98 €
Notre Dame de Riez	131 040,66 €		131 040,66 €
Saint Gilles Croix de Vie	1 136 406,12 €	-20 328,13 €	1 116 077,99 €
Saint Hilaire de Riez	568 737,33 €	-24 393,75 €	544 343,58 €
Saint Maixent Sur Vie	36 287,71 €		36 287,71 €
Saint Révérend	22 046,03 €		22 046,03 €
Total	3 188 331,35 €	-126 034,39 €	3 062 296,96 €

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de Finances pour 2025, notamment son article 188,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées en date du 22 octobre 2025, portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de Finances pour 2025,

Vu la délibération n° 2020-4-11 du 30 juillet 2020 portant création de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Vu la délibération n° 2024-06-01 du 5 décembre 2024, approuvant les modifications apportées à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en ce qui concerne la compétence « petite enfance »,

Vu la délibération n° 2025-05-03 du 2 octobre 2025 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 12 juin 2025 modifiant le nouveau montant des attributions de compensation pour l'année 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 février 2026,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le nouveau montant des attributions de compensation prenant en compte les attributions individuelles au titre de l'accompagnement financier pour le service public de la petite enfance pour une application au 1^{er} janvier 2026, sous conditions prévues à l'article 1609 nonies C- V- 1bis du Code Général des Impôts ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Thomas PERROCHEAU

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

05 MARS 2026

05 MARS 2026

Givrand, le 5 mars 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.